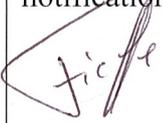


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Département du Calvados</p> <p>Arrondissement de Caen</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DE REGISTRE</p> <p style="text-align: center;">DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal</p> <p style="text-align: center;">de la Commune de SOIGNOLLES</p> <p style="text-align: center;">14190</p>
<p><u>Nombre de membres</u></p> <p>En exercice : 9</p> <p>Présents : 7</p> <p>Absents : 0</p> <p>Votants : 9</p>	<p>L'an deux mil seize, le mardi vingt-deux novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, et sous la présidence de Madame Patricia FIEFFÉ, maire.</p> <p><u>Étaient présents</u> : Mme Fieffé, Mme Piquet, Mr Bucaille, Mr Tiennot, Mme Delalande, Mr Bouillard, Mme Morel.</p> <p><u>Absents</u> : Mr Besançon ayant donné pouvoir à Mme Fieffé, Mme Gaston ayant donné pouvoir à Mme Fieffé.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme PIQUET</p>
<p><u>Objet</u> :</p> <p>Délibération 2016-11-22-004</p> <p>Lancement de la procédure de reprise des concessions dans le cimetière</p>	<p>Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que de nombreuses concessions dans le cimetière présentent un réel état d'abandon, ce qui crée un problème majeur : les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière.</p> <p>Un travail de recensement des tombes a été effectué. Des plaques ont été posées sur les tombes invitant les familles à donner en mairie toute information sur le titulaire de la concession.</p> <p>Pour remédier à cette situation, et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T. - articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21).</p> <p>Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années. Les concessions doivent avoir fait l'objet de deux constats d'abandon, établis dans les mêmes termes à trois années d'intervalle. À l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés peuvent faire l'objet de nouvelles attributions.</p> <p>Il faut préciser que la Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droits.</p>

	<p>L'article L 2223-17 du C.G.C.T, précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.</p> <p><u>Après avoir entendu Madame le Maire et délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - AUTORISE Mme le Maire à engager Le lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière de la commune de Soignolles ; - ADOpte le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées.
<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Caen le 23/11/2016 et publication ou notification du 22/11/2016</p> 	<p>Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.</p> <p style="text-align: right;">Le maire, Patricia FIEFFÉ</p> 

PREFECTURE DU CALVADOS

- 2 DEC. 2016

COURRIER

Courrier arrivé

- 7 DEC. 2016

Mairie de Soignolles